



CLASSIQUES
GARNIER

« STATUS votés dans l'Assemblée générale du 4 Décembre 1937 », *Bulletin des amis de Montaigne Série II*, n° 3, 1938 – 1, p. 2-2

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-12432-0.p.0006](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-12432-0.p.0006)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1938. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

STATUTS

votés dans l'Assemblée Générale du 4 Décembre 1937

ARTICLE PREMIER. — La Société des "AMIS DE MONTAIGNE" a pour but l'étude de Montaigne, de son œuvre et de son temps, ainsi que la publication d'un Bulletin annuel, semestriel ou trimestriel, suivant ses ressources.

Elle s'interdit toute discussion ayant trait à des questions actuelles politiques ou religieuses.

ART. 2. — Le siège de la Société est à Paris, 34, rue St-Didier (16^e) chez le Secrétaire-Trésorier.

ART. 3. — Les candidats devront adhérer aux statuts de la Société et être présentés par deux de ses membres.

ART. 4. — Elle tient en Décembre une Assemblée générale annuelle qui entend les rapports du Secrétaire général et du Trésorier, approuve les comptes et nomme les Membres du Conseil.

Elle pourra organiser des réunions trimestrielles ou mensuelles.

ART. 5. — Le Bureau comprend un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire-Trésorier et un Secrétaire-Archiviste.

Ils sont élus pour deux ans à la majorité des voix.

ART. 6. — Elle comprend :

1^o Des Membres BIENFAITEURS, ayant versé au moins 500 francs.

2^o Des Membres DONATEURS à cotisation annuelle de 100 francs.

3^o Des SOCIÉTAIRES à cotisation annuelle de 20 francs (10 francs seulement pour les étudiants).

A ces ressources s'ajoutent le produit de la vente de ses publications et les dons qui lui seraient faits.

ART. 7. — La Société ne peut être dissoute que dans une Assemblée générale comprenant au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée et statuera souverainement.

ART. 8. — Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le Conseil.

